

PARIS, le 08/11/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-126**

**OBJET :** Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

*Une lettre ministérielle précise selon quelles modalités les entreprises qui pratiquent la mensualisation prévue au 8ème alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail peuvent appliquer les dispositifs d'allégement de cotisations sociales liés aux heures supplémentaires.*

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre-circulaire n° 2007-121 du 2 octobre 2007.  
Lettre-circulaire n° 2007-122 du 24 octobre 2007.

Il résulte de la loi du 21 août 2007 que seule la rémunération afférente aux heures supplémentaires réellement effectuées peut faire l'objet de la réduction de cotisations salariales et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

La circulaire ministérielle du 1er octobre 2007 précise que, à titre dérogatoire, les entreprises qui appliquent la mensualisation prévue au 8ème alinéa du L. 212-5, peuvent déroger à ce principe général.

La lettre ministérielle du 19 octobre 2007 ci-jointe, explicite les modalités d'application de cette dérogation.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU



**Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité,  
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

Paris, le 19 OCT. 2007

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale

**Objet : Application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat dans les entreprises qui pratiquent la mensualisation prévue au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail**

A titre de tolérance, pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'exonérations relatives aux heures supplémentaires, le 6<sup>ème</sup> paragraphe du A IV de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2007 prévoit que les entreprises qui appliquent la mensualisation prévue au 8<sup>ème</sup> alinéa du L. 212-5 peuvent déroger au principe général selon lequel seules les heures supplémentaires réellement effectuées font l'objet d'une exonération.

Les modalités d'application de cette dérogation à visée de simplification sont les suivantes.

A titre d'exemple, soit un salarié employé dans une entreprise où la durée collective du travail est de 39 heures par semaine, soit un nombre mensualisé d'heures supplémentaires de 17,33 (4h x 52/12). Le salarié travaille habituellement 5 jours par semaine, soit un nombre moyen de jours de 21,67 par mois (5j x 52/12).

Si un mois donné ne comprend aucune absence du salarié et aucun jour férié, les exonérations peuvent être calculées sur la base de la rémunération des « heures supplémentaires mensualisées » (soit 17,33 heures).

Si un mois donné comprend un jour férié chômé ou un jour d'absence du salarié, le nombre d'heures supplémentaires sera abattu de  $1/21,67^e$ , soit  $17,33 \times (1-1/21,67 = 20,67/21,67) = 16,53$  heures supplémentaires.

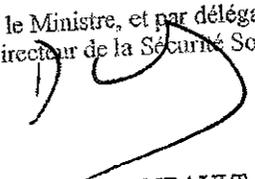
S'il comprend deux jours fériés et trois jours d'absence, il sera abattu de  $5/21,67^e$ , soit  $17,33 \times 16,67/21,67 = 13,33$  heures supplémentaires.

Tous les types d'absences et tous les jours fériés chômés doivent être pris en compte pour corriger le nombre d'heures supplémentaires mensualisées.

Ces modalités peuvent également s'appliquer aux salariés concernés par une convention de forfait en heures hebdomadaire ou mensuelle.

Lorsque le calcul du nombre d'heures supplémentaires donne un montant à plusieurs décimales, il y a lieu d'arrondir ce montant à deux décimales après la virgule.

Pour le Ministre, et par délégation  
Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominiqe LIBAULT